

## Merci Thibault !!



Vendredi 6 octobre 2023

## L'ÉDITO

### Merci Thibault

Ce vendredi 6 octobre 2023 se termine le contrat de Thibault Quadruppani, apprenti en communication au District de l'Hérault :

Son travail au District de l'Hérault est un grand pas vers les autres, il a su donner à la communication la place qu'elle mérite auprès des clubs, de l'instance avec ses salariés et ses bénévoles mais aussi de notre public.

Merci Thibault pour ton investissement pour le football héraultais

Nous te souhaitons le meilleur pour l'avenir

Frederic Gros élu en charge de la communication

## SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE .....	3
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	8
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE .....	9
SECTION SENIORS .....	9
SECTION FEMININE .....	15
SECTION JEUNES .....	16
SECTION ANIMATION.....	21
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE.....	40
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX .....	44
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	52



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h  
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

**District de l'Hérault de Football**

66 Esplanade de l'Égalité  
ZAC Pierresvives  
BP 7250  
34086 Montpellier Cedex 4

## L'ACTU DE LA SEMAINE

### COUPE DE FRANCE DES ARBITRES



La seconde édition de la coupe de France des arbitres débute aujourd'hui, jusqu'au 15 novembre 2023 (pour le 1<sup>er</sup> Tour). Elle s'adresse à tous les arbitres amateurs que tu sois arbitre central, arbitre assistant, jeune arbitre, ou stagiaire.

« [La Coupe de France des Arbitres – La Poste](#) » débute avec la mise en ligne de quatre quiz chronométrés (1 par semaine). A la suite de cette phase, 32 arbitres seront qualifiés pour la suite de la compétition et observés sur les terrains.

Le vainqueur ainsi que la meilleure arbitre féminine et le meilleur jeune arbitre seront honorés à l'occasion de la finale de la Coupe de France, le samedi 25 mai 2024.

Nouveauté cette année, la FFF et La Poste récompenseront les 128 arbitres qualifiés après les trois tours de quiz et leur club également.

Retrouvez toutes les informations sur : <https://cdf-arbitres-laposte.fff.fr/>

<https://www.youtube.com/watch?v=aEnB4rmWG4w&t=1s>

Arnaud BAERT  
CTDA  
[abaert@herault.fff.fr](mailto:abaert@herault.fff.fr)  
06 17 54 91 41

## RENTREE DU FOOT DES FEMININES U6 A U13



Vous trouverez ci-dessous, la liste des équipes engagées pour la rentrée du foot U6F à U13F.

[Rentrée du foot féminin U6 à U13](#)

Commission de la Pratique Sportive – Section Féminine



**FORMATION CFI U6 A U9 PIGNAN**

Pour information, une FORMATION CFI U6 à U9 est programmée à PIGNAN (Stade synthétique Complexe Sportif Serge Corbière) les :

- Lundi 9 octobre 2023 (de 18h30 à 21h30)
- Mardi 10 octobre 2023 (de 18h30 à 21h30)
- Lundi 13 novembre 2023 (de 18h30 à 21h30)
- Mardi 14 novembre 2023 (de 18h30 à 21h30)

(4 x 3 heures : 12 heures de présentiel).

A ce jour 2 candidats sont inscrits à cette formation. Afin que la formation soit de qualité et efficace, il manquerait 6 inscriptions.

Les inscriptions restent ouvertes jusqu'au jeudi 05 octobre 2023.

Pour rappel, la formation CFI U6 à U9 à PUIMISSON, aux mêmes dates, est complète.

Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter le CTDPPF par mail à l'adresse ci-dessous : [ctdppf@herault.fff.fr](mailto:ctdppf@herault.fff.fr)

Michael VIGAS  
Conseiller Technique Départemental  
Plan de Performance Fédéral et Formation  
Tel : 06.07.82.20.38

**DETECTION U14 F (2010) – SECTEUR EST 11/10 ET OUEST 18/10**

Veillez trouver en pièces jointes les documents d'inscription pour les joueuses U14 F afin de participer aux différentes détections proposées :

- **Secteur EST** : à Maurin le mercredi 11/10 rdv à 15h30 (retour des inscriptions pour dimanche 08 octobre par mail)
- **Secteur OUEST** : à Servian le mercredi 18/10 rdv à 14h00 (retour des inscriptions pour dimanche 15 octobre par mail)

18 à 20 joueuses U14 F seront retenues pour participer au centre de perfectionnement qui aura lieu à Sussargues les 02 et 03 novembre réunissant les U14 F et U15 F.

Certains clubs n'ont pas d'équipes féminines mais il est possible qu'ils aient une joueuse U14 F qui jouent en mixité avec les garçons. Ces joueuses sont également conviées si les clubs souhaitent les inscrire.

[Coupon Réponse Détection U14F - Secteur Ouest](#)

[Coupon Réponse Détection U14F - Secteur Est](#)

Yoann Vincent  
CTD DAP  
07 57 84 25 12  
[yvincent@herault.fff.fr](mailto:yvincent@herault.fff.fr)

**OCTOBRE ROSE**

Le début du mois d'octobre est synonyme de la mobilisation de la FFF et de ses clubs pour soutenir la lutte contre le cancer du sein.

La Fédération Française de Football reconduit son engagement auprès de l'association Ruban Rose dans le cadre d'Octobre Rose, le mois de mobilisation pour la prévention et le dépistage précoce des cancers du sein. Premiers cancers chez les femmes, ils concernent chaque année 50 000 d'entre elles malgré les avancées de la Recherche.

En participant à cette mobilisation, la FFF souhaite informer et protéger ses 200 000 licenciées (pratiquantes, éducatrices, arbitres, dirigeantes, bénévoles), sensibiliser le public et soutenir la recherche.

Au-delà de l'engagement de la Fédération, c'est l'ensemble de la famille du football qui va se mobiliser pour cette cause sur le territoire à travers ses clubs, districts et ligues.

Le District de l'Hérault encourage ses clubs engagés dans le Programme Educatif Fédéral à mettre en place des actions éducatives auprès de ses licenciés sur la prévention et le dépistage précoce des cancers du sein. Les actions en lien avec Octobre Rose seront reconnues par le District et une dotation sera offerte aux clubs (5 ballons)

Pour valider les actions mises en place un mail devra être envoyé à [pef@herault.fff.fr](mailto:pef@herault.fff.fr) avec l'affiche de l'action mise en place. Les affiches seront publiées sur le Facebook du District.

En espérant voir un maximum de clubs participer

PEF Hérault

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DES TERRAINS ET DES INSTALLATIONS SPORTIVES

**Réunion du 15 septembre 2023**

Présidence : **M. Janick Barbusse**

Présents : **Mme Monique Juliat. MM. Michel Blanc - Michel La Bella**

Excusés : **MM. Dominique Cazasnoves - Ancil Chapin - Patrick Ruiz - Baptiste Dayre**

**Le procès-verbal de la réunion du 08 juillet 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

### FONCTIONNEMENT CDTIS 34

---

Du fait de l'absence des nouveaux contrôleurs, cette réunion prévue pour la première remise à niveau des contrôleurs ou pour la formation des nouveaux membres est reportée et se terminera à 12 h au lieu de 16 h.

#### **Les Informations FFF CFTIS nouveaux formulaires :**

De nouveaux formulaires utilisables sur tablette ont été diffusés par la FFF. Ils sont imprimés en papier pour en faire les commentaires collectifs :

- Le formulaire de classement A8 /A5
- Le formulaire Beach Soccer
- Le formulaire Foot5 Palissades avec l'éclairage
- Formulaire de demande d'API (tous niveaux) avec les pièces à fournir.
- Le formulaire de demande d'APE (E1 à E3) avec les pièces à fournir.
- Le formulaire de demande d'APE (E4 à E7) avec les pièces à fournir.
- Le formulaire d'éclairage A8

#### **Etude des documents utilisés pour nos visites :**

- Affectation des vestiaires aux terrains
- Composition succincte des essais pour les synthétiques
- Schémas et dimensions des terrains réduits Foot à 5, à 8 sur grand jeu, Foot à 4 et à 3. Zones techniques.
- Implantation des mâts et projecteurs, formule de calcul appropriée aux dimensions terrains inférieures.
- Dimensions et mesures des terrains de Futsal

### COURRIERS DE LA CD TIS 34

---

Depuis notre dernière réunion le travail administratif s'est poursuivi. La reprise des premiers tours de la Coupe de France a déclenché quelques appels de classements. Un peu plus tard les contrôles d'installations pour anticiper la nouvelle saison ont été reçus. Mais les demandes de classement sont en cours et inachevées.

La LFO a fait plusieurs visites dans l'Hérault pendant l'été.

Dossiers objets de demandes particulières :



St Andre de S Sangonis - Abeilhan Municipal - Aspiran les Horts - Balaruc Combalat - Florensac Franques - Nissan Espéluque - Marsillargues Allouch - Tourbes Cornu - Marseillan Pochon - POILHES Ité - Montpeyroux Municipal 2.

## **DOSSIERS A VALIDER EN CRTIS LE 10-07-2023**

Une réunion CRTis a eu lieu le 10 juillet. Elle a étudié les dossiers suivants

### **Installations terrains :**

AGDE - Stade Louis Sanguin 1 - NNI 340030101 (suspension de décision) Castelnaud Le Lez - Complexe Sportif Jean Fournier 2 - NNI 340570102 (T4 SYN) - Castelnaud Le Lez - Complexe Sportif Jean Fournier 3 - NNI 340570103 (Foot 8 SYN) - PEZENAS - Stade TRIGIT LOUIS - NNI 341990301 (en attente T7 PN) - CASTELNAU Le Lez - Complexe Sportif Jean Fournier 2 - NNI 340570102 (T4 SYN) - Mauguio - Stade Andre Cancel - NNI 341540201 (T5 PN) - Castelnaud Le Lez - Complexe Sportif Jean Fournier 1 - NNI 340570101 (Retrait de class.) - Le Cres - Gymnase Marceau Crespin - NNI 340909901 (Futsal4) - Clermont L'Herault - Complexe Sportif L'Estagnol - NNI 340790201 (attente AAC)

### **Eclairages :**

La Grande Motte - Parc des Sports 1 - NNI 343440101 (E7) - La Grande Motte - Parc des Sports 2 - NNI 343440102 (E7).

Le Président,  
**Janick Barbusse**

Le Secrétaire,  
**Michel Blanc**

## **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE**

### **SECTION SENIORS**

#### **Réunion du mercredi 4 octobre 2023**

Président de séance : **M. Bernard Guiraudou**

Présents : **MM. Patrick Langenfeld - Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Jacques Gay - Bruno Lefevre**

**Le procès-verbal de la réunion du 27 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

**COUPES**

Les tirages au sort des 3<sup>ème</sup> tours de Coupe Occitanie Seniors et 64<sup>èmes</sup> de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 15 octobre 2023 effectués ce jour dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence :

des membres de la Section Seniors,

de M. Khalid Fekraoui, membre du Comité de Direction du District,

de MM. Jean-Philippe Bacou et Thibault QUADRUPPANI, permanents du District

des clubs FOOTBALL CLUB PEZENAS et U.S. VILLEVEYRACOISE

ont donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire.

**COUPE OCCITANIE SENIORS**

**SETE OLYMPIQUE FC 1/M. LEMASSON RC 1 ou JACOU CLAPIERS FA 1**

**ST ANDRE SANGONIS OL 1/PALAVAS CE 1**

**SAUVIAN FC 1/ST THIBERY SC 1**

**THEZAN ST GENIES OF 1 ou SUSSARGUES FC 1/M. PETIT BARD FC 1**

**ST GELY FESC 1 ou CANET AS 1/CAZOULS MAR MAU 1 ou PIGNAN AS 1**

**SUD HERAULT FO 1/U.S. BEZIERS 1**

**SC LODEVE 1/CASTELNAU CRES FC 1**

**CORNEILHAN LIGNAN 1/ASM34 1**

**ST JEAN VEDAS 1 ou BALARUC STADE 1/ST CLEMENT MONT 2**

Si JACOU CLAPIERS FA 1 et PIGNAN AS 1 se qualifient le 4 octobre 2023, les matchs seront reportés et fixés au 18 octobre 2023 en soirée, JACOU CLAPIERS FA 1 et PIGNAN AS 1 étant qualifiées pour le 5<sup>ème</sup> tour de Coupe France du 15 octobre 2023.

**COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS**

**MONTPEYROUX FC 1/JUVIGNAC AS 1**

**MONTAGNAC US 1/ALIGNAN AC 1**

**ROC SOCIAL SETE 1/S. POINTE COURTE 1**

**PEROLS ES 2/LAVERUNE FC 1**

**OL. MARAUSSAN BITER 1/ST PARGOIRE FC 1**

**ENSERUNE FC 1/M. CELLENEUVE 1**

**MONTBLANC SF 1/PUIMISSON AS 1**

**MARSILLARGUES 1/LE POUGET US 1**

**SAUVIAN FC 1/ASPTT LUNEL 1**

**ARSENAL CROIX ARGENT 1/SUSSARGUES FC 1**

**MIREVAL AS 1/COURNONTERRAL 1**

**CASTRIES AV 1/SETE OLYMPIQUE FC 1**

**ST MARTIN LONDRES US 1/VILL. BEZIERS FC 1**

**SC LODEVE 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

**BESSAN AS 1/VIL.MAGUELONE 1**

**RC MTP CEVENNES 1/ASPTT MONTPELLIER 1**

**CANET AS 1/GIGNAC AS 1**

**LA GRANDE MOTTE AS 1/M. ARCEAUX 1**

**M. LEMASSON RC 1/LA PEYRADE OL 1**

**FLORENSAC PINET 1/ST THIBERY SC 1**

**VILLEVEYRAC US 1/BAILLARGUES ST BRES 1**

**PORT MARIANNE MTP FC 1/VIASSOIS FCO 1**

**THONGUE ET LIBRON FC 1/MIDI LIROU CAPESTANG 1**

**GRAND ORB FOOT ES 1/F.C. DOMITIA 1  
LAMALOU FC 1/PUISSALICON MAGALAS 1**

**Ce match est reporté au 1<sup>er</sup> novembre 2023, SAUVIAN FC 1 devant disputer un match de Coupe Occitanie le 15 octobre 2023.**

**Ce match est reporté au 29 octobre 2023, JACOU CLAPIERS devant disputer le 15 octobre un match comptant pour le 5<sup>ème</sup> tour de Coupe de France.**

**Ces matchs seront reportés au 29 octobre 2023, si les équipes en italique se qualifient pour le 3<sup>ème</sup> tour de Coupe Occitanie du 15 octobre 2023.**

**Ce match est reporté au 29 octobre 2023, ST THIBERY SC 2 devant disputer un match de Coupe Occitanie comptant pour le 3<sup>ème</sup> tour le 15 octobre 2023.**

---

**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

**COUPE OCCITANIE SENIORS****SETE OLYMPIQUE FC 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

Du 15 octobre 2023

**Est reportée et FIXEE au mercredi 18 octobre 2023 à 20h**

*(5<sup>ème</sup> tour de Coupe de France)*

**Le club recevant devra disposer d'un terrain dont l'éclairage est dument homologué.**

**COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS****SAUVIAN FC 1/ASPTT LUNEL 1**

Du 15 octobre 2023

**Est reportée au 1<sup>er</sup> novembre 2023, journée de rattrapage au calendrier général**

*(3<sup>ème</sup> tour de Coupe Occitanie)*

**SC LODEVE 1/JACOU CLAPIERS FA 1**

Du 15 octobre 2023

**Est reportée au 29 octobre 2023, journée de rattrapage au calendrier général**

*(3<sup>ème</sup> tour de Coupe Occitanie – 5<sup>ème</sup> tour Coupe de France)*

**FLORENSAC PINET 1/ST THIBERY SC 1**

Du 15 octobre 2023

**Est reportée au 29 octobre 2023, journée de rattrapage au calendrier général**

*(3<sup>ème</sup> tour de Coupe Occitanie)*

**BRASSAGE D4 ET D5**

⚽ Poule A

**RC MTP CEVENNES 1/MARSILLARGUES 1**

Du 19 novembre 2023

**Est avancée au 18 novembre 2023**

*(Accord des clubs)*

**VÉTÉRANS**

⚽ Poule E

**M. ARCEAUX 33/SC SETE 31**

Du 29 septembre 2023

**Est reportée au 20 octobre 2023**

(Pylône d'éclairage endommagé – incendie)

**INFORMATIONS AUX CLUBS**

S. POINTE COURTE 33, qui a déclaré forfait général le 3 octobre 2023 (cf. rubrique ci-dessous), est remplacée en **Vétérans (D)** par l'équipe **M. PAILLADE MERCURE 32** (engagement par mail le 18 septembre 2023 qui n'avait pas été pris en compte, faute de place dans les poules géographiques).

**Le match de la 1<sup>ère</sup> journée du 22 septembre 2023 MUDAISON ES 32/M. PAILLADE MERCURE 32 est annulé, MUDAISON ES 32 ayant déclaré forfait général (cf. rubrique ci-dessous).**

**Le match de la 2<sup>ème</sup> journée du 29 septembre 2023 M. PAILLADE MERCURE 32/ST GEORGES RC 31 est reportée au 20 octobre 2023.**

**Le match de la 3<sup>ème</sup> journée du 6 octobre 2023 BAILLARGUES ST BRES 33/M. PAILLADE MERCURE 32 est reportée au 3 novembre 2023.**

**Le 13 octobre 2023 (4<sup>ème</sup> journée) M. PAILLADE MERCURE 32 reçoit MONTP.MILLENAIRE 31.**

**DÉROGATION TERRAINS**

La mairie de St-Gély-du-Fesc a demandé au club **AUORE ST GILLOISE** de restreindre au maximum l'utilisation du stade pelousé Zammit et envisage même une interdiction d'utilisation (restrictions d'arrosage) ; **la Commission autorise provisoirement pour la saison 2023-2024 la programmation des rencontres de l'équipe première, qui évolue en D1, sur le terrain synthétique Valène ; en cas de match d'ouverture pour l'équipe réserve qui joue sur ce même terrain, le match de D3 sera positionné à 11h45.**

\*\*\*

Toujours en raison des restrictions d'arrosage par arrêté préfectoral, **L'ENTENTE SPORTIVE CŒUR HERAULT** demande la possibilité de programmer les rencontres de son équipe **vétérans** sur le stade des Horts à Aspiran, le stade Battesti de Fontès étant fortement dégradé ; **la Commission autorise provisoirement pour la saison 2023-2024 la programmation des rencontres de l'équipe Vétérans sur le stade d'Aspiran.**

**CHAMPIONNAT VÉTÉRANS**

**La Commission rappelle ci-dessous les modalités relatives au championnat Vétérans, consultables sur le Règlement des Compétitions Officielles – Partie II Football A 11**

II FOOTBALL A 11

C. CHAMPIONNAT SENIORS VETERANS

Organisation

Un championnat "Seniors Vétérans" est organisé, chaque saison, par le District. Cette compétition ne conduisant à aucune accession en division supérieure ni aucune descente en division inférieure, elle est définie comme une pratique gérée par le statut du Football Diversifié et une épreuve de Foot Loisir de niveau B.

La Commission de la Pratique Sportive est chargée, en collaboration avec l'administration du District, de l'organisation et de la gestion de ces compétitions.

a) Système de l'épreuve



Le championnat Séniors Vétérans se joue par matches aller/retour. Ceux-ci ne peuvent se dérouler sur le même terrain, sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la commission compétente.

Cette épreuve comprend un nombre illimité d'équipes réparties dans des poules géographiques différentes, dans la mesure du possible.

Les rencontres se jouent sur des terrains classés niveau T7 minimum par la F.F.F. dont les critères seront évalués par la CDTIS après visite des installations. Le terrain doit être doté d'un dispositif de protection (main courante ou clôture grillagée).

**Pour les rencontres qui se déroulent en nocturne, le classement minimum requis est E7.**

b) Accessions / descentes

Il n'y a ni accessions, ni descentes.

Qualification et participation des joueurs

**Pour participer à cette épreuve, les joueurs doivent être licenciés "Seniors Vétérans".**

Par dérogation aux articles 139.1 et 144.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match est porté à 16 (création des dossards 15 et 16 obligatoires) et le nombre maximum de remplacements est porté à 5 avec possibilité aux joueurs remplacés de continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

**La compétition est paramétrée FMI ; à partir du mois de novembre, la Commission appliquera les amendes pour défaut d'utilisation de la tablette.**

## FORFAITS

### S. POINTE COURTE 33

27157838 – Vétérans (D) du 22 septembre 2023

À MUDAISON ES 32

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MUDAISON ES 32 était présente sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 33 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MUDAISON ES 32 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### S. POINTE COURTE 33

27157841 – Vétérans (D) du 29 septembre 2023

Contre ST GEORGES RC 1

Vu le courriel du club R.C. ST GEORGES D'ORQUES du 2 octobre indiquant ne pas s'être déplacé à Sète, le club recevant ayant annoncé téléphoniquement le forfait de son équipe, non confirmé cependant par mail,

Vu le courriel du club POINTE COURTE A.C. SETE du 3 octobre 2023 confirmant le forfait de son équipe, également le forfait général,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe S. POINTE COURTE 33 avec amende de 40 € (20 € X 2 à domicile) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST GEORGES RC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

---

**FORFAIT GÉNÉRAL**

---

**MUDAISON ES 32**

Vétérans (D)

Courriel du 28 septembre 2023

**Amende : 70 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

**S. POINTE COURTE 33**

Vétérans (D) du 4 octobre 2023

Courriel du 3 octobre 2023

**Amende : 70 €**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**PAULHAN ES 33**

27153664 – Vétérans (C) du 29 septembre 2023

**LA PEYRADE OL 33**

27162365 – Vétérans (E) du 29 septembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 18 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 11 octobre 2023**

Le Président de séance,  
**Bernard Guiraudou**

Le Secrétaire de séance,  
**Sylvain Sanna**

## SECTION FEMININE

### Réunion du mardi 3 octobre 2023

Président de séance : **M. Mickael Guillaumot**

Présents : **Mme Vanessa Mizzi - MM. Jean Brzozowski - Mickael Herry - Jacques Olivier - Pascal Rousset - Régis Rubies**

Absent excusé : **M. Pascal Lefevre**

Absents : **Mme Laetitia Duchemin - M. Fabrice Garlaschi - Gabriel Jost**

**Le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

### RENTREE DU FOOT

Vous trouverez les lieux et les clubs engagés pour la rentrée du foot féminine, pour les catégories U6F à U13F, sur ce lien

<https://herault.fff.fr/simple/rentree-du-foot-des-feminines-u6-a-u13/>

### COLLOQUE FEMININ

Le colloque féminin aura lieu le samedi 6 janvier 2024. Au programme de ce colloque, des ateliers sur la sécurité, fidélisation et l'arbitrage.

### MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

#### FÉMININES SENIORS A 8

⚽ Poule A

##### **ENSERUNE FC / FCO VIAS**

Du 8 octobre 2023

**Est reportée au 11 octobre 2023**

(Accord des 2 clubs)

⚽ Poule C

##### **BALARUC STADE / M. ARCEAUX**

Du 15 octobre 2023

**Est reportée au 22 octobre 2023**

(Accord via footclubs)

### FORFAITS

#### **FC LAVERUNE 1**

27255907 - U15F (A) du 30/09/2023

Contre ARCEAUX MTP 1

Courriel du 27 septembre 2023

**Amende : 28€ (forfait notifié moins de 10 jours + x 2 à domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

### Prochaine réunion le mardi 10 octobre 2023

Le Président de séance,  
**Mickael Guillamot**

Le Secrétaire,  
**Jean Brzozowski**

## SECTION JEUNES

### Réunion du mardi 3 octobre 2023

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi**

Excusé : **M. Patrick Ruiz**

Assiste à la réunion : **M. Jacques Naudet**, Délégué du Comité de Direction du District

**Le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## COUPE DE L'HÉRAULT U15

### Rappel l'Officiel 34 N° 8 du 29 septembre 2023

#### Rubrique Coupes de l'Hérault

Coupe de l'Hérault U15 :

Tour préliminaire le 21 octobre 2023 : 3 matchs disputés par 6 équipes, 61 exempts

32<sup>èmes</sup> de Finale le 16 décembre 2023 : 32 matchs disputés par les 3 vainqueurs et les 61 exempts du tour préliminaire

Le tirage au sort du tour préliminaire de Coupe de l'Hérault U15 du 21 octobre 2023 aura lieu le mardi 3 octobre 2023 à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs sont cordialement invités à y assister.

**A titre exceptionnel, la Commission a émis un avis favorable à l'intégration de CŒUR HERAULT ES 1 en Coupe de l'Hérault U15, suite au courriel du club ENT. S. CŒUR HERAULT du 29 septembre 2023, soit un total de 68 équipes engagées.**

De ce fait :



**Tour préliminaire le 21 octobre 2023 : 4 matchs disputés par 8 équipes, 60 exempts**  
**32<sup>èmes</sup> de Finale le 16 décembre 2023 : 32 matchs disputés par les 4 vainqueurs et les 60 exempts du tour préliminaire**

Le tirage au sort effectué ce jour à 18h, en présence de M. Jacques Naudet, membre du Comité de Direction du District, des membres de la Section Jeunes et M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District, a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**BALARUC STADE 1/ES PEROLS-CEP 1**  
**ST MARTIN LONDRES US 1/MARSEILLAN CS 1**  
**ST JEAN VEDAS 1/BAILLARGUES ST BRES 1**  
**M. ARCEAUX 1/ENT.MONTBLANC-BESSAN 1**

En raison de matchs de Coupe Occitanie U15 pour les équipes en italique, les rencontres ci-dessus sont reportées au week-end du 29 octobre 2023 (cf. rubrique modifications aux calendriers).

## **MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

---

### **COUPE DE L'HÉRAULT U15**

**BALARUC STADE 1/ES PEROLS-CEP 1**  
**ST MARTIN LONDRES US 1/MARSEILLAN CS 1**  
**M. ARCEAUX 1/ENT.MONTBLANC-BESSAN 1**

Du 21 octobre 2023

**Sont reportées au 28 octobre 2023, journée de rattrapage au calendrier général**

*(Coupe Occitanie U15)*

### **U17 AMBITION**

⚽ Poule C

**M. ARCEAUX 2/ST JEAN VEDAS 1**

Du 30 septembre 2023, annulée par la permanence du District

**Est reportée au 5 novembre 2023**

*(Pylône d'éclairage endommagé – incendie)*

### **U15 AMBITION**

⚽ Poule A

**ST MARTIN LONDRES US 1/M. ST MARTIN AS 1**

Du 28 octobre 2023

**Est reportée au 4 novembre 2023**

*(Coupe Occitanie U15)*

### **U15 AVENIR**

⚽ Poule A

**LAMALOU FC 1/NEZIGNAN EVEQUE ES 1**

Du 16 septembre 2023

**Est donnée à rejouer au 4 novembre 2023**

*(Décision de la Commission Règlements & Contentieux – JO N° 8)*

⚽ Poule F

**ENT.STMATHIEU-CLARET 2/PIGNAN AS 2**

Du 16 septembre 2023

**Est reportée au 9 décembre 2023***(Intégration tardive – accord des clubs)*

---

**INFORMATIONS AUX CLUBS**

---

**SUSSARGUES FC 1/M. CELLENEUVE 1**

26921450 – U17 Ambition (B) du 30 septembre 2023

**MAURIN FC 1/MONTARNAUD AS 1**

26972101 – U15 Avenir (D) du 30 septembre 2023

**B. JEUNESSE OL 21/MENDE AV.FOOT LOZERE 21**

26979904 – U14 Territoire (A) du 30 septembre 2023

**SC LODEVE 1/PUISSALICON MAGALAS 1**

26979900 – U14 Territoire (A) du 23 septembre 2023

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

**PERMANENCE AU DISTRICT DE L'HERAULT**

La Commission rappelle l'article publié dans l'Officiel 34 N° 5 du 8 septembre 2023, visible également sur le site internet, relatif à la permanence au District de l'Hérault de Football,

Rappel de l'article 18 du Règlement des Compétitions Officielles, Partie 1 Dispositions Générales :

« Article 18 : Permanence – mesures d'urgence

Une permanence est mise en place pour éviter les déplacements inutiles (et les amendes induites) des équipes visiteuses et des officiels en cas de d'intempéries subites ou de forfait de dernière minute à partir du vendredi 12h00 en appliquant la procédure suivante :

Le club concerné prévient par téléphone et par mail depuis sa boîte officielle (déclaration du forfait ou arrêté municipal) la personne d'astreinte mentionnée sur le site du District au plus tard :

- Pour les rencontres du samedi après midi et soir, le samedi à 10h00
- Pour les rencontres du dimanche matin, le samedi à 17h00
- Pour les rencontres du dimanche après-midi, le dimanche à 10h00

La personne d'astreinte avise ou fait aviser le club adverse et les officiels par téléphone et par mail sur la boîte officielle avec copie au service compétitions du District. »

La permanence sera assurée par Joseph CARDOVILLE, Secrétaire Général du District sauf modification ponctuelle affichée sur le site officiel (coordonnées visibles sur le site dans l'article dédié).

---

**FORFAITS**

---

**PAULHAN ES 1**

26953534 – U15 Avenir (C) du 30 septembre 2023

Contre MARSEILLAN CS 1

Courriel du 30 septembre 2023 adressé au service compétitions et M. Joseph Cardoville, en charge de la permanence

**Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 et 18 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

### **MAURIN FC 1/MONTARNAUD AS 1**

26972101 – U15 Avenir (D) du 30 septembre 2023

Vu la feuille de match,  
Vu le planning du District,  
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre :

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, aucune des deux équipes n'étaient présentes sur le terrain,

**Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux deux équipes avec amende respective de 28 € (forfait non notifié).**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

**En outre, les frais de l'officiel seront mis pour moitié aux débits des clubs F.C. DE MAURIN et A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAILHAUQUES MURVIEL.**

## **FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI**

---

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

### **LATTES AS 2**

26973991 – U15 Ambition (D) du 17 septembre 2023

**Amende : 1<sup>er</sup> HD\* : 1 €**

(Version papier – Cachet de la Poste du 26 septembre 2023)

HD\* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## **FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE**

---

Vu les feuilles de matchs version « papier »,  
Vus les rapports des officiels,  
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

### **SC LODEVE 1**

26979900 – U14 Territoire (A) du 23 septembre 2023

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Une seule tablette pour 2 matchs consécutifs)

**ES PEROLS CEP 2 2**

26972102 – U15 Avenir (D) du 30 septembre 2023

**Amende : 1<sup>ère</sup> infraction : 1 €**

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**FABREGUES AS 1**26875920 – U17 Ambition (A) du 1<sup>er</sup> octobre 2023**ST JEAN VEDAS 2**

26972100 – U15 Avenir (D) du 30 septembre 2023

**O. VEDASIEN 1/MAURIN FC 1**26966586 – U17 Avenir (C) du 1<sup>er</sup> octobre 2023**FABREGUES AS 2**

26973796 – U15 Avenir (E) du 30 septembre 2023

**JACOU CLAPIERS FA 1**

26974000 – U15 Ambition (D) du 30 septembre 2023

**BAILLARGUES ST BRES 1**

26889438 – U15 Avenir (F) du 30 septembre 2023

**LATTES AS 2**26973998 – U15 Ambition (D) du 1<sup>er</sup> octobre 2023**ST JUST ASCM 1**

26984678 – U14 Territoire (C) du 30 septembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 17 octobre 2023**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le 10 octobre 2023 à 17h30.**

Le Président,  
**Jean-Michel Rech**

Le Secrétaire,  
**Stéphane Cerutti**



## SECTION ANIMATION

### Réunion du mardi 13 septembre 2022

Co-Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Dominique Marcos - Pierre Pesce - José Plaza - Jean Loup Prin**

Absent excusé : **M. Gilbert Malzieu**

Absents : **MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Guy Rey**

**Le procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.**

## SECTION U6 à U9

### RENTREE DU FOOT

La journée U8/U9 du 23 septembre 2023 s'est globalement bien déroulée.

La journée U6/U7 du 30 septembre a été plus compliquée.

Trop nombreux sont les clubs qui ne préviennent pas de leur absence surtout en U6.

On constate que peu d'accompagnateurs ont participé aux réunions de secteur et au final découvrent la pratique et son organisation.

## SECTION U10

### INFORMATION

Les plateaux U10/U11 sont disponibles sur le site internet du District dans la section FAL (Football Animation Loisirs), et également sur Footclubs.

Il est rappelé que les feuilles de plateau, et de présence doivent être scannées ou présent en photo puis déposées dans Footclubs section FAL.

Voir l'officiel n°8 section mise en place du FAL pour la procédure.

### FORFAITS

#### PLATEAUX DU 30 SEPTEMBRE 2023

##### NIVEAU 2

Poule G - plateau 2

**COURCHAMP 2**

**Amende : 14 €** (forfait notifié le 28/09/2023)

**US LUNEL 1**

**Amende : 14 €** (forfait notifié le 28/09/2023)

Poule H – plateau 2

**SO ANIANE 1**

**Amende : 14 €** (forfait notifié le 28/09/2023)

Poule D – plateau 2

**AS MEDITERRANEE 34 2**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule D – plateau 3

**PTE COURTE SETE 2**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

Poule E – plateau 3

**ENT CORNEILHAN LIG 2**

**Amende : 28 €** (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **PLATEAUX DU 30 SEPTEMBRE 2023**

#### **NIVEAU 1**

Poule B – plateau 1

**GC LUNEL 1**

**Amende : 50 €** (10 joueurs)

Poule C – plateau 2

**AS BEZIERS**

**Amende : 5 €** (joueur)

#### **NIVEAU 2**

Poule A – plateau 3

**US MAUGUIO 2**

**Amende : 50 €** (10 joueurs)

Poule B – plateau 3

**US GRABELS 2**

**Amende : 60 €** (11 joueurs + banc)

Poule G – plateau 3

**AS ST MARTIN MTP 2**

**Amende : 30 €** (6 joueurs)

---

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL**

---

**CASTELNAU CRES FC**

Plateau U10 niveau 1 (A) du 30/09/2023

**PHOENIX FS**

Plateau U10 niveau 2 (C) du 30/09/2023

**FC LAMALOU**

Plateau U10 niveau 1 (C) du 30/09/2023

**ASPTT LUNEL**

Plateau U10 niveau 2 (G) du 30/09/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 10 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**SECTION U11**

---

**FORFAITS**

---

**PLATEAUX DU 30 SEPTEMBRE 2023****NIVEAU 1**Poule B – plateau 1**MTP ATHLETIC SPORT 1****Amende : 14 €** (forfait notifié le 28/09/2023)**NIVEAU 2**Poule A – plateau 3**US LUNEL 1****Amende : 14 €** (forfait notifié le 28/09/2023)Poule F – plateau 3**O. VEDASIEN 1****Amende : 14 €** (forfait notifié le 28/09/2023)Poule E – plateau 1**CS MARSEILLAN 1****Amende : 14 €** (forfait notifié le 28/09/2023)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

---

**ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

**PLATEAUX DU 30 SEPTEMBRE 2023****NIVEAU 1**Poule C – plateau 1**SUD HERAULT 1**

**Amende : 5 €** (banc)

Poule C – plateau 3

**MHSC 2**

**Amende : 10 €** (banc + 1 joueur)

## NIVEAU 2

Poule A – plateau 2

**PI VENDARGUES 2**

**Amende : 5 €** (banc)

Poule B – plateau 1

**BAILLARGUES 1**

**Amende : 35 €** (7 joueurs)

Poule D – plateau 2

**AS BEZIERS 2**

**Amende : 5 €** (banc)

Poule E – plateau 1

**AS FRONTIGNAN 2**

**Amende : 10 €** (banc + 1 joueur)

Poule E – plateau 3

**PTE COURTE SETE 1**

**Amende : 5 €** (banc)

Poule F – plateau 2

**SO ANIANE 1**

**Amende : 5 €** (1 joueur)

Poule G – plateau 3

**MTP LUNARET NORD 2**

**Amende : 55 €** (11 joueurs)

## FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

---

### AV CASTRIES

Plateau U11 niveau 1 (B) du 30/09/2023

### ASPTT LUNEL

Plateau U11 niveau 2 (A) du 30/09/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 10 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.



## SECTION U12

### INFORMATION

---

Brassage U12 groupe 1 plateau 12, dossier transmis à la commission de Discipline pour ce qui la concerne.

Brassage U12 groupe 1 plateau 9, dossier transmis à la commission Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

### BRASSAGE

---

Pour rappel, un tour de qualification pour intégrer le niveau D2 de U12 ne concernant que les U12 du Groupe 2 sera organisé le 14 octobre 2023 (cf. PV n°6).

12 équipes du Groupe 2 intégreront le niveau D2 lors de la seconde phase.

6 plateaux de 4 équipes constitués des 17 premiers de chaque poule et des 7 meilleurs seconds des 3 journées de brassage.

Vu les délais très courts, il a été décidé de choisir comme organisateurs des plateaux, les équipes qui termineront premières de leur poule d'après les résultats des rencontres et des défis.

**MEZE STADE FC 2**

**RCO AGATHOIS 3**

**AS MIREVAL 1**

**US MAUGUIO CARNON 2**

**AV CASTRIES 1**

**MHSC 1 (F)**

#### **Rappels à l'attention des éducateurs :**

##### *Article 4 Obligations des clubs et des dirigeants*

*L'Encadrement Technique des équipes inscrites doit participer à une réunion de validation et d'information dénommée « Permis de Conduire une équipe U13(U12) » dont les dates sont fixées par le District De l'Hérault de Football. En cas de non-participation à cette réunion de l'Encadrement responsable, l'équipe concernée ne peut accéder au Niveau D1 de la phase 2 si son classement sportif le lui permet.*

*Pour la phase 3, les équipes évoluant au niveau Territoire et D1 doivent avoir un éducateur titulaire, au minimum, du module U13, CFF2 ou CFI U11-U13 ou coach Jeune et d'un dirigeant à chaque rencontre.*

*Tout changement d'éducateur doit être notifié au District.*

*En cas de non-conformité aux dispositions ci-dessus, l'équipe ne peut pas accéder au niveau Territoire ou D1 et chaque match sera donné perdu par pénalité.*

##### *Article 18 Particularités règlementaires*

*Lors des différentes phases, toute équipe dont l'encadrement a été sanctionné (commission de discipline) sera rétrogradée au niveau D3 à l'issue de la phase en cours.*

## Classement brassage U12

- Brassage U12 groupe 1

U12 Groupe 1					
		Resultats defis			
PLATEAU 1	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	1	1	2		4
FO SUD HERAULT 1	6	3	3		12
US BEZIERS 1	4	2	1		7
ETS CAZOULS MAR MAU 1	12	4	4		20
PLATEAU 2	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
AVS FRONTIGNAN 1	0	1	2		3
MEZE STADE FC 1	7	3	3		13
FC MAURIN 1	4	2	4		10
RCO AGATHOIS 2	12	4	2		18
PLATEAU 3	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
AS BEZIERS 2	4	3	2		9
FC THONGUE LIBRON 1	12	4	4		20
FC SAUVIAN 1	0	1	1		2
RCO AGATHOIS 1	7	2	3		12
PLATEAU 4	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
FC LESPIGNAN VENDRES 1	12	3	2		17
LA CLERMONTAISE 1	1	4	4		9
AS BEZIERS 1	9	2	3		14
AS CANET 1	1	1	1		3
PLATEAU 5	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
MTP ATHLETIC SPORT 1	12	4	4		20
ARCEAUX MTP 1	3	1	1		5
JACOU CLAPIERS FA 2	0	2	2		4
MHSC 1	9	3	3		15
PLATEAU 6	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
RC ST JEAN VEDAS 1	0	1	2		3
US MAUGUIO CARNON 1	9	3	4		16
SC SETE 1	4	2	1		7
MHSC 2	10	4	3		17

PLATEAU 7	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
RC ST JEAN VEDAS 2	0	1	1		2
CASTELNAU CRES FC 1	9	4	4		17
MONTPELLIER ACADEMY 1	12	3	3		18
US VILLENEUVE 1	3	2	2		7

PLATEAU 8	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
AS FABREGUES 1	6	1	2		9
AS LATTES 1	10	4	3		17
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2	7	3	4		14
CASTELNAU LE CRES	0	2	1		3

PLATEAU 9	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
FC PETIT BARD 1	3	4	3		10
AS MONTARNAUD 1	9	2	2		13
LA CLERMONTAISE 2	6	3	4		13
3MTKD 1	6	1	1		8

PLATEAU 10	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
JACOU CLAPIERS FA 1	4	4	3		11
GC LUNEL 1	12	3	4		19
ENTS PEROLS 1	1	2	1		4
ARS JUVIGNAC	5	1	2		8

PLATEAU 11	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
AUORE ST GILLOISE 1	5	3	3		11
GC LUNEL 2	4	2	2		8
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1	12	4	4		20
RC ST GEORGES D'ORQUES 1	1	1	4		6

PLATEAU 12	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
POINTE COURTE SETE 1	0	1	1		2
SC SETE 2	9	3	3		15
AS ATLAS PAILLADE 1	3	2	2		7
AVS GIGNACOIS 1	12	4	4		20

- Brassage U12 groupe 2

U12 Groupe 2					
		Resultats defis			
PLATEAU 1	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
FC BOUJAN 1	9	2	1		12
FCO VIASSOIS 1	0	1	3		4
FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1	3	3	2		8
RCO AGATHOIS 3	12	4	4		20
PLATEAU 2	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
FC PETIT BARD 2	6	1	1		8
JACOU CLAPIERS FA 3	0	4	3		7
RSO COURNONTERRAL 1	6	2	2		10
AV CASTRIES 1	12	3	4		19
PLATEAU 3	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
AS ST MATHIEU TREVIERIS 1	12	3	3		18
AUORE ST GILLOISE 2	3	4	4		11
ASC ST JUST 1	3	2	1		6
AS ST MARTIN MTP 1	6	ABS	2		8
PLATEAU 4	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
ST MONTBLANC 1	4	1	3		8
AS MEDITERRANEE 34 1	4	2	4		10
ETS NEZIGNAN 2	3	4	1		8
RC NEFFIES ROUJAN 1	0	3	2		5
PLATEAU 5	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
BAILLARGUES ST BRES 1	4	4	2		10
JACOU CLAPIERS FA 4	1	1	1		3
FC SUSSARGUES 1	9	2	3		14
US ST MARTIN DE LONDRES 1	9	3	4		16
PLATEAU 6	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
ETS CAZOULS MAR MAU 2	6	1	1		8
ETS NEZIGNAN 1	0	2	2		4
MEZE STADE FC 2	12	4	4		20
OJ BEZIERS 1	6	3	3		12

PLATEAU 7	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
USO FLORENSAC PINET 1	8	2	2		12
POINTE COURTE SETE 2	4	1	1		6
MEZE STADE FC 3	5	3	4		12
ST BALARUCOIS 1	8	4	3		15

PLATEAU 8	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
ST. LUNARET NORD 1	7	2	3		12
US. BASSES CEVENNES 1	2	1	4		7
FC PRADEEN 1	12	3	1		16
RC ST GEORGES 2	1	4	2		7

PLATEAU 9	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
ST MONTBLANC 2	6	4	4		14
FC DOMITIA 1	0	ABS	1		1
FC LESPIGNAN VENDRES 2	8	3	2		13
PHOENIS FS1	4	ABS	3		7

PLATEAU 10	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
SO ANIANE 1	0	FORFAIT	FORFAIT		0
AS CELLENEUVE 1	12	3	3		18
LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1	3	2	FORFAIT		5
AVS GIGNACOIS 2	6	4	4		14

PLATEAU 11	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
AVS FRONTIGNAN 2	3	2	2		7
O. LAPEYRADE FC 1	4	1	3		8
RC NEFFIES ROUJAN 2	0	4	FORFAIT		4
US MONTAGNAC 1	4	3	4		11

PLATEAU 12	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
GS ST AUNES 1	2	1	2		5
US LUNEL 1	9	3	3		15
US MAUGUIO CARNON 2	12	4	4		20
CE PALAVAS 1	0	2	1		3

PLATEAU 13	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
FC PAS DU LOUP 1	1	1	2		4
AS LATTES 2	8	4	3		15
ASPTT MONTPELLIER 1	8	3	4		15
ARCEAUX MTP 2	3	2	1		6

PLATEAU 14	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
RC LEMASSON MTP 1	0	2	2		4
MHSC 1 (F)	12	4	4		20
ASPTT LUNEL 1	6	3	3		12
					0

PLATEAU 15	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
US MAUGUIO CARNON 3	1	3	1		5
AS MIREVAL 1	12	4	3		19
ETS MUDAISON 1	7	1	2		10
AS FABREGUES 2	3	2	4		9

PLATEAU 16	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
AS MONTARNAUD 1	3	4	0		7
US GRABELS 1	6	3	0		9
AS CANET 2	0	1	forfait		1
3MTKD 2	3	2	0		5

PLATEAU 17	MATCHS	J1	J2	J3	TOTAL
BOUZIGUES LOUPIAN 1	0	0	2		2
RC VEDASIEN 3	4	0	4		8
ASC PAILLADE MERCURE 1	4	0	3		7
					0

## FORFAITS

### FC NEFFIES ROUJAN 2

Brassage U12 G2 P11 du 30/09/2023  
Plateau à Frontignan

Courriel du 29 septembre 2023 (boite mail personnel)

**Amende : 28 €**

### LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1

Brassage U12 G2 P10 du 30/09/2023  
Plateau à Celleneuve

**Amende : 28 € (forfait non notifié)**



En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

## **ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE**

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### **GS ST AUNES 1**

Brassage U12 G2 P12 du 23/09/2023

**Amende : 5 € (banc)**

### **FC NEFFIES ROUJAN 2**

Brassage U12 G2 P11 du 23/09/2023

**Amende : 10 € (1 joueur + banc)**

### **O. LAPEYRADE FC 1**

Brassage U12 G2 P11 du 23/09/2023

**Amende : 10 € (2 joueurs)**

### **RCO CURNONTERRAL 1**

Brassage U12 G2 P2 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (1 joueur)**

### **GS ST AUNES 1**

Brassage U12 G2 P12 du 30/09/2023

**Amende : 10 € (2 joueurs)**

### **BOUZIGUES LOUPIAN 1**

Brassage U12 G2 P17 du 30/09/2023

**Amende : 10 € (2 joueurs)**

### **GC LUNEL 2**

Brassage U12 G1 P11 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (banc)**

## **SECTION U13**

### **INFORMATION**

---

Une session de rattrapage au permis de conduire U12/U13 aura lieu le jeudi 19 octobre 2023 à 18h30, au club-house de Poussan.

Merci de confirmer votre présence par mail à [animation@herault.fff.fr](mailto:animation@herault.fff.fr).

### **FORFAITS**

---

#### **BAILLARGUES ST BRES 2**

Brassage U13 G3 P16 du 30/09/2023

Plateau à St Martin de Londres

Courriel du 28 septembre 2023

**Amende : 14€**

#### **SC LODEVE 2**

Brassage U13 G3 P9 du 30/09/2023

Plateau à Sète Dockers

Courriel du 30 septembre 2023

**Amende : 28€**

#### **FC SAUVIAN 2**

Brassage U13 G3 P5 du 30/09/2023

Plateau à Alignan

**Amende : 28€ (forfait non notifié)**

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

\*\*\*

## FORFAIT GÉNÉRAL

---

### AS MEDITERRANEE 34 2

Brassage U13 G3 P8

Mail du 28 septembre 2023

**Amende : 50€**

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

## ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

---

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

### US VILLENEUVOISE 2

Brassage U13 G3 P12 du 23/09/2023

**Amende : 5 € (banc)**

### OJ BEZIERS 2

Brassage U13 G3 P4 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (banc)**

### AS ST MARTIN MTP 1

Brassage U13 G3 P16 du 23/09/2023

**Amende : 55 € (10 joueurs + banc)**

### 3MTKD 1

Brassage U13 G3 P13 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (arbitre)**

### AS ST MARTIN MTP 1

Brassage U13 G3 P16 du 30/09/2023

**Amende : 45 € (8 joueurs + banc)**

### ARCEAUX MTP 2

Brassage U13 G3 P13 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (arbitre)**

### BS COURNONSEC 1

Brassage U13 G3 P19 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (banc)**

### ENT ST CLEMENT MONT 2

Brassage U13 G3 P13 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (arbitre)**

### FC DOMITIA 2

Brassage U13 G3 P3 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (banc)**

### STO CLARET 1

Brassage U13 G3 P13 du 30/09/2023

**Amende : 5 € (arbitre)**

## BRASSAGE U12/U13

---

Sur le plateau de brassage U13 G3 P12 la journée trois ayant été jouée à la place de la journée deux, donc pour cette dernière journée il faudra jouer les matchs de la journée 2.

Voici les classements des 2 premières journées de brassage U12/U13.

- Brassage U13 groupe 1

U13 GROUPE 1					
		DEFI			
PLATEAU 1	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
SC SETE 1	8	4	4		16
GIGNAC AS 1	0	1	1		2
RCO AGDE 1	6	2	2		10
BEZIERS AS 1	6	3	3		12
PLATEAU 2		J1	J2	J3	TOTAL
US MAUGUIO CARNON 1	6	1	1		8
AS LATTES 1	6	2	2		10
VENDARGUES PI 1	4	4	4		12
CASTELNAU CRES 1	7	3	3		13
PLATEAU 3		J1	J2	J3	TOTAL
ENT ST CLEMENT MONT 1	7	4	4		15
FC PETIT BARD 1	4	1	1		6
MHSC 1	12	3	3		18
RC ST JEAN VEDAS 1	0	2	2		4

- Brassage U13 groupe 2

U13 GROUPE 2					
		DEFI			
Plateau 1	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
AS CELLENEUVE 1	12	3	2		17
AS MONTARNAUD 1	4	4	4		12
RSO COURNONTERRAL 1	0	2	1		3
AS CANET 1	7	1	3		11
Plateau 2	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
ST BALARUCOIS 1	4	4	3		11
SPORT TALENT 34 1	1	1	1		3
MEZE STADE FC 1	0	2	4		6
ARS JUVIGNAC 1	6	3	2		11
Plateau 3	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
AUORE ST GILLOISE 1	10	4	3		17
US LUNEL 1	2	1	1		4
FC SUSSARGUES 1	7	3	4		14
JACOU CLAPIERS FA 1	3	2	2		7
Plateau 4	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
GC LUNEL 1	12	4	4		20
BAILLARGUES ST BRES 1	0	3	3		6
AS CROIX D'ARGENT 1	6	2	2		10
ARCEAUX MTP 1	6	1	1		8
Plateau 5	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
US VILLENEUVOISE 1	7	3	3		13
MTP ATHLETIC SPORT 1	4	2	1		7
AS ATLAS PAILLADE 1	3	1	2		6
ASPTT MONTPELLIER 1	9	4	4		17
Plateau 6	Matches	J1	J2	J3	TOTAL
FC LAMALOU 1	3	2	1		6
AVS FRONTIGNAN 1	10	3	3		16
FC THONGUE LIBRON 1	0	1	2		3
ETS CAZOULS MAR MAU 1	10	4	4		18

<b>Plateau 7</b>	<b>Matches</b>	<b>J1</b>	<b>J2</b>	<b>J3</b>	<b>TOTAL</b>
LA CLERMONTAISE 1	12	4	4		20
FC SAUVIAN 1	1	2	3		6
US VILLENEUVE LES BEZIERS 1	9	1	1		11
ETS NEZIGNAN 1	1	3	2		6
<b>Plateau 8</b>	<b>Matches</b>	<b>J1</b>	<b>J2</b>	<b>J3</b>	<b>TOTAL</b>
ST MONTBLANC 1	9	2	3		14
ES PAULHAN 1	4	3	1		8
OJ BEZIERS 1	9	4	4		17
AS MEDITERRANEE 34 1	1	1	2		4
<b>Plateau 9</b>	<b>Matches</b>	<b>J1</b>	<b>J2</b>	<b>J3</b>	<b>TOTAL</b>
O. MIDI LIROU CASPESTANG POILHES 1	10	3	4		17
PHOENIX FS 1	3	1	1		5
FO SUD HERAULT 1	1	2	2		5
FC LESPIGNAN VENDRES 1	8	4	3		15

- Brassage U13 groupe 3

U13 groupe 3					
		Resultats defis			
Plateau 1	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
AS BEZIERS 2	9	4	4		17
ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	9	3	2		14
POINTE COURTE SETE 1	6	1	3		10
ES PAULHAN 2	0	2	1		3
Plateau 2	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
ENT GRAND ORB 1	1		1		2
ST MONTBLANC 2	4	2	2		8
US MONTAGNAC 1	6		3		9
RCO AGATHOIS 3	12	4	4		20
Plateau 3	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
USO FLORENSAC PINET 1	9	4	3		16
SC SETE 34 2	9	3	4		16
SC LODEVE 1	6	1	1		8
FC DOMITIA 2	0	2	2		4
Plateau 4	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
ENT CŒUR HERAULT 1	3	3	3		9
OJ BEZIERS 2	4	abs	1		5
AVS FRONTIGNAN 2	7	4	4		15
AS PUIMISSON 1	9	2	2		13
Plateau 5	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
SC ST THIBERY 1	0	3	2		5
AC ALIGNAN 1	6	2	3		11
FC SAUVIAN 2	0	abs	0		0
RCO AGATHOIS 2	6	4	4		14
Plateau 6	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
FO SUD HERAULT 2	0	1	1		2
FCO VIASSOIS 1	7	2	3		12
GIGNAC AS 2	7	4	4		15
EIF LODEVOIS LARZAC 1	8	3	2		13

Plateau 7	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
FC DOMITIA 1	9	3	3		15
ETS CAZOULS MAR MAU 2	3	2	2		7
O. LAPEYRADE FC 1	12	4	4		20
CS MARSEILLAN 1	0	1	1		2

Plateau 8	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
O ST ANDRE 1	9	4	4		17
FC LAMALOU 2	7	3	2		12
AS MEDITERRANEE 34 2	2	abs	0		2
AS PUISSALICON MAGALAS 2		abs	3		3

Plateau 9	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
SC LODEVE 2	0	2	0		2
FC VAILHAUQUES 1	3	3	3		9
LA CLERMONTAISE 2	6	4	4		14
R. DOCKER SETE 1		1	2		3

Plateau 10	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
AS FABREGUES 1	12	4	3		19
FC MAURIN 1	0	1	2		3
US MAUGUIO CARNON 2	9	3	4		16
3MTKD 2	3	2	1		6

Plateau 11	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
AS LATTES 2	12	4	4		20
AS VALERGUES 1	6	3	3		12
AV CASTRIES 1	4	1	1		6
JACOU CLAPIERS FA 2	1	2	2		5



Plateau 12	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
SA MARSILLARGUOIS 1	1	1	2		4
ENTS PEROLS 1	9	3	3		15
GC LUNEL 2	12	4	4		20
US VILLENEUVEOISE 2	1	2	1		4

Plateau 13	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
ARCEAUX MTP 2	7	3	1		11
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2	10	4	4		18
STO CLARET 1	6	2	2		10
3MTKD 1	0	1	3		4

Plateau 14	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
RC LEMASSON MTP 1		4	2		6
O.VEDASIEN	0	1	4		5
AS LA GRANDE MOTTE 1	12	3	3		18
JACOU CLAPIERS FA 3	3	2	1		6

Plateau 15	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
ASPTT LUNEL 1	6		4		10
CIO COURCHAMP 1	0		3		3
CASTELNAU LE CRES FC 2	6		2		8
PI VENDARGUES 3	0		2		2

Plateau 16	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
CASTELNAU LE CRES FC 3	12	4	2		18
US ST MARTIN DE LONDRES 1	7	3	4		14
AS ST MARTIN MTP 1	1	0	3		4
BAILLARGUES ST BRES 2	3	2	0		5

Plateau 17	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
ST. LUNARET NORD 1	12	2	4		18
ASPTT MONTPELLIER 2	4	3	3		10
FC PAS DU LOUP 1	1	1	1		3
PI VENDARGUES 2	6	4	2		12

Plateau 18	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
RSO COURNONTERRAL 2	0	1	1		2
AURORE ST GILLOISE 2	4	4	3		11
RC ST GEORGES 1	1	3	2		6
AS CROIX D'ARGENT 2	6	2	4		12

Plateau 19	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
AS MIREVAL 1	6	3	4		13
FC PRADEEN 1	3	4	3		10
ST. LUNARET NORD 2	10	2	1		13
BS COURNONSEC 1	4	-1	2		5

Plateau 20	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
AS PUISSALICON MAGALAS 1	10	4	2		16
FC ENSERUNE 1	7	3	3		13
RC NEFFIES ROUJAN 1	3	2	4		9
AS PHOENIX 1		abs			0

Plateau 21	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
US MAUGUIO CARNON 3	3	3	3		9
MUC 1	4	2	1		7
US ST MARTIN DE LONDRES 2	12	4	4		20
FC SUSSARGUES 2	4	1	2		7

Plateau 22	MATCH	J1	J2	J3	TOTAL
ASC PAILLADE MERCURE 1	5	1	1		7
AS CANET 2	1	2	3		6
FC PETIT BARD 2	5	3	2		10
RC VEDASIEN 2	10	4	4		18

### FESTIVAL FOOT U13

Le samedi 14 octobre aura lieu le tour préliminaire du festival U13.

Les 24 derniers des 2 journées de brassage U13 G3 ont été retenus pour participer à cette journée.

Toutes les équipes se rencontrent sur des matchs de 20mn, une épreuve de jonglerie statique réalisée avant le plateau rapportera 4, 3, 2 ou 1 pt(s) en fonction du classement au défi.

Les 3 premiers de chaque plateau participeront au 1<sup>er</sup> tour du festival pitch et les derniers de chaque plateau participeront au 1<sup>er</sup> tour du challenge.

Plateau 1	Plateau 2	Plateau 3
ES PAULHAN 2	SA MARSILLARGUOIS 1	BS COURNONSEC 1
FO SUD HERAULT 2	JACOU CLAPIERS FA 2	AS CANET 2
OJ BEZIERS 2	AS ST MARTIN MTP 1	FC MAURIN 1

ENT GRAND ORB 1	FC SUSSARGUES 2	O. VEDASIEN
<b>Plateau 4</b>	<b>Plateau 5</b>	<b>Plateau 6</b>
FC SAUVIAN 2	FC DOMITIA 2	FC PAS DU LOUP 1
AS PHOENIX 1	3MTKD 1	MUC 1
SC LODEVE 2	CS MARSEILLAN 1	RSO COURNONTERRAL 2
AS MEDITERRANEE 34 2	US VILLENEUVOISE 2	PI VENDARGUES 3

**En vert Organisateur**

## FEUILLES DE MATCH NON CONFORMES

---

### MTP ARCEAUX 1

Brassage U12 groupe 1 plateau 5 du 30/09/2023

**Amende : 30 €**

### AS MEDITERRANEE 34 1

Brassage U12 groupe 2 plateau 4 du 30/09/2023

**Amende : 30 €**

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

---

### FC LAMALOU

Brassage U13 G3 P8 du 30/09/2023

### US GRABELS

Brassage U12 G2 P16 du 30/09/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 10 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

## FEUILLES DE MATCH MANQUANTE – RAPPEL

---

### FLORENSAC PINET

Brassage U13 G3 P3 du 23/09/2023  
 Manque feuille de plateau + présence

### MONTARNAUD

Brassage U12 G2 P16 du 23/09/2023  
 Manque feuille de présence + défi

### FLORENSAC PINET

Brassage U12 G2 P7 du 23/09/2023  
 Manque feuille de plateau + présence

### LAMALOU

Brassage U13 G2 P6 du 23/09/2023  
 Manque feuille de présence + défi

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 10 octobre 2023, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – DÉCISIONS****ASPTT LUNEL 1**

Brassage U13 G3 P15 du 23/09/2023

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°8 du 29/09/2023,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

**La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe pour en reporter le bénéfice à l'équipe sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).**

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

**Prochaine réunion le mardi 10 octobre 2023.**

Les Co-présidents,  
**Alain Huc, Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance,  
**Jean Michel Garcia**

**PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE****REUNION PLENIERE DU 26 septembre 2023**

Président : **M. TALAVERA**

Présents : **Mesdames AMDOUDI et PEPIN / Messieurs BAERT - A.BEN BOUAZZA - DE FELICE - DURANTE-MALVY - EL BANE -GROS - GOUEL - MARTIN - PONCE -VELEZ - VERSTRAETEN - VILAIN**

Absents excusés : **MM. DUBROCA - HOPO KLE - MAS**

**Le procès-verbal de la réunion du 16 août 2023 a été approuvé à l'unanimité**

\*\*\*

M. Michaël Talavera, Président de la Commission de l'Arbitrage, ouvre la réunion en remerciant les participants de leur présence et rappelle l'importance de l'implication de chaque membre de la commission pour la formation, le suivi et la fidélisation des arbitres.

Avant d'annoncer l'ordre du jour, il tient à féliciter Benyamine BENSEGHIR et Habid KOUDAD pour leur réussite aux tests physiques et théoriques dans le cadre de leur candidature à la ligue.

Ordre du jour :

Retour sur les stages et réunions de début de saison (séniors, jeunes et stagiaires)

Présentation du travail du CTDA

Point par Pôle

Feuille de route pour le mois d'octobre

**STAGE DU 2 SEPTEMBRE 2023 (SENIORS)**

La CDA tient à remercier les gérants de la base de loisirs « Poséidon » qui ont accueilli plus de 100 arbitres séniors et vingt encadrants et observateurs tout au long de la journée.

Des remerciements doivent également être adressés à la commune de la Grande-Motte pour la mise à disposition des installations sportives ainsi qu'aux élus du District de l'Hérault qui sont associés au développement de l'arbitrage en participant activement aux différentes réunions tout au long de la saison.

Le taux de présence (85%) est remarquable et témoigne de la volonté des arbitres de s'impliquer dans la durée et de la confiance témoignée à la CDA.

A l'exception de 5 échecs, tous les arbitres ont réussi le test physique de début de saison (TAISA).

Les arbitres ont ensuite été réunis pour un échange avec les éducateurs des clubs de D1/D2 qui avaient été conviés à un temps d'échange de 14 à 15h. Malheureusement, en dépit d'une invitation officielle et d'une relance, seuls les clubs du PI VENDARGUES et de VIA DOMITIA ont répondu favorablement à l'invitation.

L'intervention de Jacky BONNEVAY, cadre technique à la DTN, joueur et entraîneur de renom, a fortement été appréciée et a ouvert le dialogue toujours essentiel entre les arbitres et les éducateurs.

Le reste de l'après-midi a été consacré à la présentation des nouveautés réglementaires et à une projection technique pour le début de saison.

Des rappels administratifs concernant les droits et obligations des arbitres ont également été effectués.

---

### **STAGE DU 9 SEPTEMBRE 2023 (JEUNES)**

---

La CDA tient à remercier le club de Montpellier Arceaux pour son accueil et la mise à disposition de ses installations.

A l'image du stage des séniors, la demi-journée de travail a été articulée entre tests physiques (4 échecs seulement) et présentation des nouveautés techniques et réglementaires.

Le taux de présence (90%), à hauteur du taux de renouvellement rassure la section JAD qui travaille activement pour la progression et l'équilibre des jeunes arbitres de 13 à 22 ans.

---

### **COMPLEMENT FIA DU 9 SEPTEMBRE 2023**

---

Les stagiaires admis aux sessions d'avril et août 2023 ont été réunis dans les locaux du District pour compléter leur formation initiale par une formation « Feuille de Match Informatisée » ainsi que des travaux administratifs préalables à leur démarrage dans le monde de l'arbitrage.

La CDA note avec plaisir la participation active du secrétaire général ainsi que la présence de Robert GONZALEZ, parrain de la promotion d'août 2023.

La matinée s'est achevée par la remise de récompenses et de diplômes.

---

### **RETOUR DES POLES DE LA CDA**

---

- **Pôle « Suivi Athlétique et Technique »**

Le Pôle bénéficie de l'arrivée d'Arnaud BAERT en tant que Conseiller Technique Départemental en Arbitrage. Son travail au District a officiellement débuté le 4 septembre et s'articulera essentiellement sur la progression technique des arbitres ainsi que leur suivi physique.

Les travaux du CTDA ont été priorités et donneront lieu à :

- l'élaboration du guide du stagiaire avec un mécanisme ludique de quiz
- l'établissement de fiches pour la réalisation de séances physiques
- les premières heures de formation (collèges VEIL et KRAFFT)
- le retour du challenge technique arbitral en octobre

NOTA : Les observateurs ont été réunis le 20 septembre 2023. L'objectif d'homogénéisation des pratiques a été atteint par la présentation de séquences vidéos et le temps consacré aux questions-réponses.

- **Formation Initiale du 31 octobre au 2 novembre 2023 (RAPPEL)**

Le club de SAINT-GELY-DU-FESC accueillera la prochaine FIA.

Les inscriptions sont ouvertes sur le site de l'IR2F Occitanie mais le nombre de candidatures est limité à 40.

En cas de demandes plus importantes (déjà 15 inscrits à ce jour), la CDA n'exclut pas l'organisation d'une FIA, aux mêmes dates, dans le secteur Ouest du Département.

- **Observations et accompagnements**

Les accompagnements ont débuté le week-end des 16-17 septembre tandis que les premières observations ont eu lieu lors du week-end des 23-24 septembre 2023. Les stagiaires continueront à être suivis par des accompagnateurs expérimentés (entre 3 et 5 fois en fonction des profils)

La CDA remercie les observateurs pour leur sérieux et leur implication.

- **Pôle « Désignations »**

**Section Seniors :**

Le Pôle avait trouvé un vrai rythme et une satisfaction générale mais tout cela est remis en cause par les difficultés évoquées dans le dernier PV.

En effet, les problématiques liées au nouveau logiciel ne sont toujours pas résolues. La gestion des désignations devient de plus en plus chronophage et tous les bénévoles et arbitres en pâtissent. En dépit des alertes adressés aux services compétentes, les bugs persistent.

La patience est de rigueur et la communication doit se poursuivre.

Pour rappel, tout arbitre ou stagiaire constatant une incohérence dans ses désignations devra immédiatement contacter son référent ou adresser un mail à la CDA (cda@herault.fff.fr).

**Section Jeunes :**

Tous les matchs de jeunes sont couverts et peu d'absences ou d'indisponibilités tardives sont à noter.

La fidélisation est l'axe de travail prioritaire et les moyens humains sont mis en avant pour y parvenir.

- **Pôle « Football Diversifié »**

La CDA adresse ses félicitations aux deux candidats FUTSAL présentés à la ligue pour la saison 2023-2024.

La réussite de Toufik EL GUERNE et Moustafa LOUKILI témoigne du bienfondé du choix de la CDA mais aussi de la qualité du travail fourni pour leur préparation.

- **Représentants de la Commission d'Appel et de la Commission de Discipline**

Pour les deux commissions : la CDA attire à nouveau l'attention de ces Commissions quant aux horaires des convocations (assez tôt en fin d'après-midi) qui ont entraîné des absences excusées contre lesquelles la CDA disposait d'une faible marge de manœuvre.

En favorisant la mise en place de réunions à distance, les arbitres travaillant tard et ne pouvant se déplacer jusqu'au District répondront plus facilement aux attentes exprimées.

L'accompagnement à la rédaction des rapports a bien été reconduit dans l'objectif de fluidifier le travail des Commissions compétentes.



---

**REUNION DU BUREAU DE LA CDA (4 OCTOBRE 2023)**

---

Après le traitement des affaires courantes (réponses aux questions des clubs et arbitres nécessitant la présence des 5 membres du bureau), la CDA a validé les demandes d'envoi d'explications aux arbitres absents lors de la journée de championnat des 23-24/09.

---

**FEUILLE DE ROUTE OCTOBRE 2023**

---

- Rattrapages TAISA → 7 octobre 2023 à BASSAN / 31 octobre 2023 (à SAINT-GELY-DU-FESC)
- Réunion technique des arbitres séniors → date à fixer
- Réunion technique des arbitres jeunes → date à fixer
- Réunion plénière CDA → entre le 17 et le 26 octobre (à fixer)
- Formation Initiale des Arbitres → 31 octobre au 2 novembre 2023

Le Président,  
**Michaël Talavera**

Le secrétaire,  
**Grégory VILAIN**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### Réunion du 02 octobre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan, MM. Francis Pascuito - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absent excusé : **M. Frédéric Caceres**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

**Le procès-verbal de la réunion du 25 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.**

### JOURNEE DU 24 SEPTEMBRE 2023

#### S. POINTE COURTE 1 / M. PETIT BARD FC 2

Match n° 26611681 – Championnat Seniors Départemental 1 du 24 septembre 2023

Réclamation de SETE PCAC sur la participation et la qualification d'un joueur de M. PETIT BARD FC 2 susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas ce jour.

La Commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable en la forme.

Il ressort de l'article 187-1 (Réclamation) des RG F.F.F. que « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ».*

La réclamation de SETE PCAC a été transmise par mail en date du 25/09/2023 au FC PETIT BARD MONTPELLIER qui n'a pas formulé d'observations.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Les Règlements Généraux de la LFO au chapitre 7 (Championnat U20 Régional 1) précisent que « *pour l'application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F., une équipe U20 Régional est considérée comme une équipe inférieure d'une équipe Senior évoluant en compétitions nationale ou régionale et comme une équipe supérieure d'une équipe Seniors évoluant en compétition départementale.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur B licence n° a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a participé à la rencontre de Championnat U20 Régional 1 FC PETIT BARD MONTPELLIER 21 / BALARUC STADE 21 du 16/09/2023 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,  
La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **La réclamation de SETE PCAC fondée (Article 167-2 des RG de la F.F.F. et Chapitre 7 des RG LFO)**
- **Donner match perdu par pénalité à M. PETIT BARD FC 2 sans en reporter le bénéfice à S. POINTE COURTE 1. Le but marqué par M. PETIT BARD FC 2 est annulé (article 187-1 des RG F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC PETIT BARD MONTPELLIER le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des RG de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **BAILLARGUES ST BRES 2 / M. ARCEAUX 2**

Match n° 26548383 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 24/09/2023

Dossier en suspens.

\*\*\*

### **SUSSARGUES FC 2 / ASPTT LUNEL 1**

Match n° 26548384 - Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 24 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. S de ASPTT LUNEL 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. S de ASPTT LUNEL 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'ASPTT LUNEL pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / THONGUE ET LIBRON FC 1**

Match n° 26573889 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule D du 24 septembre 2023

Réserves d'avant match de THONGUE ET LIBRON FC 1 sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 au motif que sont inscrits sur la FMI plus de zéro joueurs mutés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1 sont motivées par une infraction au Statut de l'Arbitrage par le club adverse comme stipulé par le procès-verbal (PV) de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage (CDSA) en date du 14/09/2023, considérant le FC VILLENEUVE LES BEZIERS en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, ce qui ne l'autorise pas à utiliser des joueurs « mutation » en équipe Senior évoluant en Départemental 3.

Par une information en date du 26/09/2023 parue sur le Journal Officiel n°8 du 29/09/2023, cette Commission annule son PV du 14/09/2023.

Pour statuer sur les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1, la Commission de céans reprend le PV de la CDSA en date du 22/06/2023 citant les clubs en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2022 – 2023. Il ressort de ce PV que le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS (549694) est en 2<sup>ème</sup> année d'infraction et que « pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2023, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 pour toute la saison 2023 – 2024 ».

La vérification de la FMI de la rencontre en rubrique permet de constater que VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 a inscrit deux joueurs « mutation », S licence n° et A licence n°.

Le F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS n'est pas en infraction avec l'article 47 du Statut de l'Arbitrage.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit rejeter les réserves de THONGUE ET LIBRON FC 1 comme non fondées.**

**Au vu des circonstances ayant entraîné ces réserves, le droit de confirmation de réserves ne sera pas débité du compte du club.**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **OL MARAUSSAN BITERROIS 3 / VALROS AS 31**

Match n° 27150755 – Championnat Vétérans Poule A du 22 septembre 2023

Match non joué, défaut d'éclairage

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que, malgré plusieurs tentatives, il a été impossible de mettre en service l'éclairage du stade.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit donner match à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.**

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **M. ST MARTIN AS 2 / M. PAILLADE MERCURE 1**

Match n° 26972099 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule D du 24/09/2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match de quatre joueurs de M. ST MARTIN AS 2 n'étant pas licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de M. ST MARTIN AS 2 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs B, L, G et S n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

L'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER interrogé par mail en date du 26/09/2023, a formulé ses observations par mail en date du 28/09/2023.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».*

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à M. ST MARTIN AS 2 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Infliger une amende de 200€ (4x50€) à l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Infliger à M. M dirigeant de M. ST MARTIN AS 2 une suspension de deux mois fermes à purger à la suite de la suspension en cours (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**

**- Porter au débit de l'AS SAINT MARTIN MONTPELLIER les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **B. CEVENNES GANGEOISE 1 / AS CROIX D'ARGENT 1**

Match n° 26973793 - Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 Poule E du 23 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. M de l'AS CROIX D'ARGENT 1 a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. M de l'AS CROIX D'ARGENT 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à l'AS CROIX D'ARGENT pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **FC DOMITIA 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1**

Match n° 26807780 – Coupe d'Occitanie U17 - 1er tour du 23 septembre 2023

Match arrêté à la quarante sixième minute (46'), l'équipe du FC DOMITIA 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quarante sixième minute (46'), l'équipe du FC DOMITIA 1 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**- Dit donner match perdu par pénalité à FC DOMITIA 1 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).**

**- Infliger une amende de 50€ à FC DOMITIA (article 10-b Partie I du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. dans un délai de deux jours à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée selon l'article 101 des RG de la LFO pour la Coupe d'Occitanie.*

\*\*\*

### **SC LODEVE 21 / PUISSALICON MAGALAS 21**

Match n° 26979900 – Championnat U14 Territoire Phase 1 Poule A du 23 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match de deux joueurs de SC LODEVE 21 n'étant pas licenciés.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.



La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, de la composition des joueurs de SC LODEVE 21 inscrits sur la feuille de match papier permet de constater que les joueurs B et Z n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. »*

Le SC LODEVE interrogé par mail en date du 29/09/2023, a formulé ses observations par mail en date du 01/10/2023.

Il ressort de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'« *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration* ».

En signant la feuille de match de la rencontre en cause, M. M licence n°, dirigeant de SC LODEVE 21 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

Enfin, la Commission rappelle au Président de SC LODEVE 21 qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

- **Donner match perdu par pénalité à SC LODEVE 21 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 100€ (2x50€) à SC LODEVE 21 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. M, dirigeant de SC LODEVE 21, une suspension de deux mois fermes à dater du lundi 09/10/2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de SC LODEVE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

## **JOURNEE DU 01 OCTOBRE 2023**

### **SAUVIAN FC 2 / LESPIGNAN VENDRES FC 1**

Match N° 26944151 – Championnat U17 Avenir Phase 1 Poule A du 30 septembre 2023

Réserves d'avant match de LESPIGNAN VENDRES FC 1 sur la qualification et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de SAUVIAN FC 2 au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater que les



Joueurs de SAUVIAN FC 2 B licence n° et V licence n° ont participé à la rencontre en rubrique. Ces joueurs ont participé à la rencontre SAUVIAN FC 1 / GIGNAC AS 1 dans le cadre du Championnat U17 Ambition Phase 1 Poule D du 16/09/2023, dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain* ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à de SAUVIAN FC 2 (article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

**- Porter au débit du FC SAUVIAN le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **B. JEUNESSE OL 21 / MENDE AV. FOOT LOZERE 21**

Match n° 26979904 – Championnat U14 Territoire Phase 1 Poule A du 30 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de la Pratique Sportive, Inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

M. G a participé à la rencontre en qualité d'arbitre assistant.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. G de MENDE AV FOOT LOZERE n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit infliger une amende de 50€ à MENDE AV FOOT LOZERE pour défaut de licence validée (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

### **M. ATHLETIC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1**

U13 Brassage Journée 1 groupe 2 du 23 septembre 2023

Dossier transmis par la Commission de Discipline, match arrêté à la vingt sixième minute (26') l'équipe de

l'ASPTT MONTPELLIER 1 ayant abandonné le terrain.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de l'ASPTT MONTPELLIER 1 a quitté le terrain à la vingt sixième minute (26').

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

**Dit :**

**- Donner match perdu par pénalité à l'ASPTT MONTPELLIER 1 (article 18 Partie 1 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)**

**- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à l'ASPTT MONTPELLIER 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

\*\*\*

Le Président,  
**Joseph Cardoville**

La Secrétaire,  
**Monique Balsan**

## PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

### Réunion du jeudi 28 septembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Gérard Baro - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Jean-Pierre Caruso - Johnny Verstraeten**

Absent excusé : **M. Francis Pascuito**

Absent : **M. Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction - **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### DISCIPLINE

#### **MONTPEYROUX FC 1 / CŒUR HERAULT ES 1**

26704138 – Coupe Occitanie Intersport Séniors du 17 septembre 2023

#### **Comportement des supporters**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 21 septembre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre que des supporters de CŒUR HERAULT ES 1 passent toute la seconde mi-temps à l'insulter et le menacer, Ces mêmes supporters font de même avec les joueurs de l'équipe recevante, A l'heure de jeu, l'arbitre central en informe le dirigeant et le capitaine de CŒUR HERAULT ES 1 qui répondent qu'ils (les supporters) ne « sont pas de chez nous »,

Demande au club de ENT.S. CŒUR HERAULT un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 28 septembre 2023 (avant mercredi 27 septembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 27 septembre 2023, le club de ENT.S. CŒUR HERAULT assure qu'il ne connaît pas les individus susmentionnés et se désolidarise, sans hésitation aucune, des incivilités constatées par l'officiel,

Jugeant en première instance,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en affirmant ne pas connaître les individus ayant prononcé les propos grossiers et menaçants à l'encontre de l'arbitre central et des joueurs du club recevant, le club de ENT.S. CŒUR HERAULT n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par l'officiel,

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...*

*« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters. »*

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- (...);
- l'amende ;
- (...),

Considérant l'absence de passif disciplinaire relatif au comportement des supporters de ENT.S. CŒUR HERAULT, il y a lieu d'assortir l'amende de sursis,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 100 € avec sursis au club de ENT.S. CŒUR HERAULT, responsable du comportement de ses supporters,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST GELY FESC 1 / SC SETE 2**

26611680 – Départemental 1 du 24 septembre 2023

**Match arrêté**

**Incivilité de joueur à officiel**

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 65<sup>ème</sup> minute de jeu, M. F, joueur de ST GELY FESC 1, assène un tacle qui touche uniquement le tibia d'un adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 82<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre central adresse un avertissement à M. M, joueur de ST GELY FESC 1,

Un joueur du club recevant conteste alors que le jeu doit reprendre,

L'officiel décide d'appeler le capitaine de ST GELY FESC 1, M. A, afin de lui demander de calmer son coéquipier,

Ce dernier refuse de venir et requiert, de manière irrespectueuse, que ce soit l'officiel qui se déplace,

L'arbitre central adresse un avertissement à M. A et lui demande à nouveau de venir à sa rencontre afin de le solliciter pour calmer son coéquipier,

M. A refuse à nouveau et demande à l'officiel de venir à lui en mimant qu'il s'adressait à un chien,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au capitaine,  
Ce dernier s'approche et tend la main afin de serrer celle de l'arbitre central,  
Il lui serre très fort la main en cherchant à lui faire mal,  
Il maintient une pression intense, s'approche et entre dans la zone de « sécurité » de l'officiel,  
Ce dernier le repousse avec son bras afin de tenir une distance de sécurité,  
Il lui demande de lâcher sa main et de reculer car il ne se sent plus en sécurité,  
A ce moment-là, M. A dit à l'officiel « tu ne sortiras pas vivant du stade, tu ne passeras pas la porte du vestiaire » tout en maintenant sa forte poigne,  
Le joueur prend le sifflet de l'arbitre et quitte le terrain en disant « le portail du stade, il ne le franchira pas » à plusieurs reprises en pointant le portail du doigt,  
L'arbitre central, ne se sentant plus en sécurité, emprunte un sifflet à l'arbitre assistant 2 et siffle l'arrêt définitif de la rencontre,  
En rentrant aux vestiaires, le délégué de la rencontre note que M. M, joueur de ST GELY FESC 1, dit « quel fils de pute cet arbitre » et l'informe que rapport sera dressé,  
En sortant du vestiaire arbitre pour vérifier qu'il n'y ait pas de problèmes, le délégué de la rencontre rapporte que M. O, gardien de but de ST GELY FESC 1, dit à des supporters « il ferait mieux de les former mieux que ça les arbitres, à chaque fois on se fait enculer à cause d'eux »,

MM. F n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. F :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler sur le tibia de son adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 septembre 2023 ;
- une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. M :

Demande à M. M, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne M. O :

Demande à M. O, licence n°, gardien de but de ST GELY FESC 1, un rapport sur son comportement et les propos tenus après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

En ce qui concerne la rencontre et M. A :

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :

- un club :
  - (...)
  - de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles ;
  - (...)

Par ce motif,  
La Commission,

**Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,**

**Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspend à titre conservatoire M. A, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, à dater du 25 septembre 2023 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

\*\*\*

**CANET AS 1 / CORNEILHAN LIGNAN 1**

26629858 – Départemental 2 (B) du 24 septembre 2023

**Incivilité de joueur à officiel  
Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, le club recevant marque un but, Une partie de l'équipe de CORNEILHAN LIGNAN 1 se précipite vers l'arbitre assistant 1 pour réclamer un hors-jeu,

L'arbitre central vient s'interposer,

Alors que la situation semble s'apaiser, M. Q, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, se retourne et dit à l'arbitre assistant 1 « je vais te foutre le bâton dans le cul »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

Ce dernier crache sur l'arbitre assistant 1 et le touche au visage,

Après la rencontre, lors du retour aux vestiaires, M. B, Président de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'arbitre assistant 1 « on se reverra à Montpellier »,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Q :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3.3.2.1 du Règlement disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à :*

- *Un joueur d'avoir :*
  - (...)
  - *Craché sur un officiel ;*
  - (...)

Par ces motifs,

La Commission dit :

**Mettre le dossier en instruction et, compte tenu des faits qui lui sont reprochés, suspendre à titre conservatoire M. Q, licence n°, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 1, à dater du 25 septembre 2023, et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir,**

En ce qui concerne M. B :

Demande à M. B, licence n°, Président de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C., un rapport sur son comportement envers l'arbitre assistant 1 après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59).

\*\*\*

**PAULHAN ES 2 / BESSAN AS 1**

26606859 – Départemental 3 (C) du 24 septembre 2023

**Comportement de joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de BESSAN AS 1, reçoit un avertissement,

Il conteste de manière brutale ce carton jaune,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. M n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*



**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

« *Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.* »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 4 du barème disciplinaire en ce sens que son comportement (contester avec insistance un carton jaune) traduit une attitude « *dépassant la mesure* », Que de tels faits sont sanctionnés d'un match de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, le match de suspension automatique à dater du 25 septembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**GRAND ORB FOOT ES 1 / ENSERUNE FC 1**

26573890 – Départemental 3 (D) du 24 septembre 2023

**Incivilité de dirigeant à public  
Incivilité de dirigeant à officiel**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 76<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, s'adresse au public en disant « fermez vos bouches »,

L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

Après la rencontre, ce dernier se présente au club house du club recevant pour avoir des explications de l'officiel concernant son expulsion,

L'arbitre central essaie de lui expliquer sereinement mais le dirigeant met sa tête contre celle de l'officiel et crie « tu es minable, tu ne vau rien »,

Les dirigeants du club recevant sortent l'éducateur puis accompagnent l'officiel jusqu'à son véhicule,

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Demander aux dirigeants de GRAND ORB FOOT ES 1 un rapport sur le comportement de M. B, éducateur de ENSERUNE FC 1, après la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre à 23h59),



**Suspendre à titre conservatoire M. B, licence n°, à dater du 2 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel après la rencontre.**

\*\*\*

### **ES PEROLS-CEP 1 / GRABELS US 1**

26973994 – U15 Ambition (D) du 23 septembre 2023

#### **Incivilité de joueur à officiel Récidive d'avertissement**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 54<sup>ème</sup> minute de jeu, M. K, joueur de GRABELS US 1, déjà averti à la 25<sup>ème</sup> minute, conteste de manière agressive la décision de l'arbitre central d'accorder un pénalty à l'équipe adverse,

L'arbitre central adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion au joueur,

A la suite de son expulsion le joueur dit à l'officiel « niquez votre mère »,

A la 79<sup>ème</sup> minute de jeu, M. M, joueur de GRABELS US 1, déjà sanctionné d'un avertissement à la 30<sup>ème</sup> minute de jeu, empêche une contre-attaque adverse en bloquant le ballon avec sa main,

L'arbitre central adresse au joueur un second avertissement synonyme d'expulsion,

MM. K et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

#### En ce qui concerne M. K :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :**

*« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (niquez votre mère) traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,*

Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. K, licence n°, joueur de GRABELS US 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 septembre 2023 ;

- **une amende de 64 € au club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. M a écopé de deux avertissements lors de la rencontre,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. M, licence n°, joueur de GRABELS US 1, le match automatique de suspension à dater du 24 septembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF ;

\*\*\*

**MONTARNAUD AS 1 / ST JEAN VEDAS 2**

26972095 – U15 Avenir (D) du 23 septembre 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute commise par un joueur de l'équipe visiteuse et sifflée par l'arbitre central, une dispute éclate entre les joueurs des deux équipes,

M. M, joueur de MONTARNAUD AS 1, donne une claque à M. D, joueur de ST JEAN VEDAS 2, qui répond en assénant également une gifle à son agresseur,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. M et D n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. M, licence n°, joueur de MONTARNAUD AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 septembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (claque à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant que le joueur commet cet acte en réponse à une agression dont il est victime, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance atténuante justifiant d'une diminution du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. D, licence n°, joueur de ST JEAN VEDAS 2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 septembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de R.C. VEDASIEN responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **MONTPELLIER ATHLETIC 1 / ASPTT MONTPELLIER 1**

Plateau U13 du 23 septembre 2023

#### **Comportement des supporters**

#### **Comportement d'officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort d'un rapport transmis par M. S, éducateur de ASPTT MONTPELLIER 1, qu'à la 19<sup>ème</sup> minute de jeu, l'arbitre bénévole de la rencontre signale un coup franc en faveur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 puis se ravise et désigne le point de pénalty à la suite d'une requête du dirigeant de MONTPELLIER ATHLETIC 1,

Les joueurs de ASPTT MONTPELLIER 1 sont en colère,

La mère de M. C, joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1, et de l'arbitre bénévole de la rencontre et joueur de ST CLEMENT MONT M. I, crie « je vais tous vous tuer les uns après les autres », « toi, va niquer ta mère, si je t'attrape je te tue »,

Cet évènement amène la mère d'un joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 à perdre son calme et requérir de ne pas s'adresser aux enfants comme cela,

M. I, arbitre bénévole de la rencontre, voyant cette scène en tribune, quitte le terrain et escalade le grillage pour aller en découdre mais reste accroché par le caleçon,

L'arbitre bénévole insulte la mère du joueur de ASPTT MONTPELLIER 1 en haut du grillage,

Les enfants sur le terrain pleurent,

Un parent d'un joueur de MONTPELLIER ATHLETIC 1 jette une bouteille d'eau pleine sur les joueurs du club adverse,

Dans ce contexte, et à la suite du retour de l'arbitre sur le terrain, l'équipe de ASPTT MONTPELLIER 1, décide de ne pas reprendre la rencontre,

La Commission,

Demande au club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT un rapport sur le comportement de ses supporters pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Demande à M. I, licence n°, joueur de ST CLEMENT MONT et arbitre bénévole du match, un rapport sur son comportement pendant la rencontre avant le jeudi 5 octobre 2023 (avant le mercredi 4 octobre 2023 à 23h59),

Transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 5 octobre 2023.**

Le Président,  
**Joël Roussely**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**

# ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



## JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

## JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet [sport.herault.fr](http://sport.herault.fr).

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements : [benevolat@heraultsport.fr](mailto:benevolat@heraultsport.fr)

[sport.herault.fr](http://sport.herault.fr)